



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012298-0007 portant autorisation au titre des articles L.214.1 à 6 du code de l'environnement - Conseil Régional du Languedoc-Roussillon – Renouvellement de l'autorisation des dragages et de rejets y afférents du port de Port-La-Nouvelle.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets ;
- VU** la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la Méditerranée et ses protocoles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR: DEVO0650505A du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire interministérielle n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-11-4588 du 21 décembre 2006 autorisant pour une durée de 5 ans les travaux de dragages d'entretien du port de Port-La-Nouvelle et l'immersion en mer des sédiments extraits ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011349-0004 du 16 décembre 2011 portant prorogation de l'arrêté n°2006-11-4588 jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation complète et régulière reçue le 2 mai 2012, présentée par la Région Languedoc-Roussillon, relative aux dragages d'entretien du port de Port-La-Nouvelle et l'immersion en mer des sédiments extraits, enregistrée à Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous le numéro n° 11-2011-00041 ;
- VU** l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon ;

- VU l'avis en date du 10 août 2012 du Préfet Maritime de la Méditerranée ;
- VU l'avis en date du 18 juillet 2012 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude;
- VU le rapport rédigé par le service instructeur en charge de la police des eaux littorales de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude du 13 novembre 2012 ;
- VU l'avis formulé par la Région Languedoc-Roussillon en date du 27 novembre 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 novembre 2012.

CONSIDERANT que l'entretien des fonds du port de Port-La-Nouvelle doit intervenir de manière récurrente afin de maintenir des profondeurs nécessaires au bon fonctionnement de cet espace économique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011-349-0004 du 16 décembre 2011 portant prorogation de l'arrêté n°2006-11-4588 jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, ci-après dénommé « bénéficiaire », est autorisé à procéder aux travaux de dragages d'entretien du port de Port-La-Nouvelle et à l'immersion en mer des sédiments extraits.

La présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) Et, sur les autres façades autres que celle de l'Atlantique, Manche et Mer du Nord : I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3	Autorisation

L'ensemble des travaux sont menés conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

3.1 - Dragage

Les travaux concernent les dragages d'entretien récurrents ou occasionnels du port de Port-La-Nouvelle. Les secteurs portuaires objet de la présente autorisation et leur tirant d'eau de référence respectif (par rapport au Zéro Hydrographique) sont les suivants :

- Le chenal d'accès au port : - 10 m ZH (élargissement de la zone à draguer de 100 m de part et d'autre du chenal par rapport à la précédente autorisation afin de maintenir les talus et ainsi éviter tout risque d'échouage).
- Le bassin d'amortissement :- 8,60 m ZH
- Le chenal aval : - 8,70 m ZH (+ 10 cm par rapport à la précédente autorisation)
- Le chenal et le Bassin à Pétrole - 8,70 m ZH (+ 10 cm par rapport à la précédente autorisation)
- Le Chenal et les Quais Est 2 : - 8,60 m ZH
- Le Chenal et les Quais Est 1 : - 7,10 m ZH
- Le Chenal et le Bassin de commerce : -6,60 m ZH
- Le Bassin de Pêche et de plaisance : -4,10 m ZH
- La zone des petits métiers : - 4,00 m ZH

Les volumes annuels maximums dragués et immergés, au titre de l'entretien, ne devront pas excéder 250 000 m³ avec un volume moyen annuel sur la période totale d'autorisation de 200 000 m³.

3.2 - Immersion

La zone de dépôt doit répondre en matière de sécurité aux réglementations maritimes en vigueur.

L'immersion des produits de dragage est autorisée sur les site qui se localise dans le prolongement de la jetée Sud de Port-La-Nouvelle sur une zone de 78 ha symbolisée par un cercle de 1 000 m de diamètre. Son centre se situe à 1,4 mille nautique (2,6 km) de la plage la plus proche à une profondeur d'environ 22 m (coordonnées en système WGS 84 : 3°05,698' E ; 43°00,470' N).

ARTICLE 4 – CAMPAGNES D'ANALYSES ET DE MESURES DES SEDIMENTS A DRAGUER

Avant chaque opération de dragage, le bénéficiaire procédera au prélèvement et à l'analyse des échantillons prélevés dans les secteurs portuaires concernés par la présente autorisation conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle n°2000-62 du 14 juin 2000 relative :

- aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,
- aux instructions techniques portant sur le prélèvement et à l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

4.1 - Échantillonnage

Le bénéficiaire respecte le plan d'échantillonnage proposé dans le dossier d'autorisation. Les prélèvements seront réalisés au niveau de trois points par bassin (échantillon élémentaire). Sur chaque point, le sédiment sera échantillonné sur une surface d'environ 1 m² et sur une profondeur de 30 cm.

Les échantillons élémentaires seront mélangés afin d'obtenir un échantillon homogène.

4.2 - Fréquences de réalisation

- Pour les zones draguées en continu (fréquence inférieure à un an) et dont les résultats d'analyse sont inférieurs au seuil N2 depuis au moins 5 ans, il est admis que les dragages soient poursuivis avant obtention des nouveaux résultats.
- Pour les secteurs dont les résultats d'analyse présentent sur les 5 dernières années une valeur au moins qui dépasse le niveau N2, l'obtention des résultats est un préalable indispensable à toute opération de dragage de la zone.
- Pour les zones draguées avec une fréquence supérieure à un an, les travaux de dragages doivent être postérieurs à l'obtention des résultats.

4.3 - Analyses, interprétation et transmission des résultats

Pour chaque échantillon homogène prélevé, le programme d'analyse physico-chimique suivant est réalisé :

- Granulométrie, matière sèche, densité, teneur en Aluminium, teneur en matière organique (% de COT),
- Teneurs en micropolluants métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- Teneurs en PCB (7 congénères) et PCB totaux,
- Teneurs en TBT et produits de dégradation (MBT, DBT),
- Teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP).

La liste des éléments et composés traces recherchés pourra être complétée.

Les résultats des analyses doivent être comparés aux niveaux de référence N1 et N2 fixés dans l'arrêté du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 23 décembre 2009 pour les éléments qui y figurent.

Les niveaux de référence N1 et N2 pourront être actualisés ou complétés à tout moment, en fonction de l'évolution de la réglementation.

Les valeurs concernant les teneurs en HAP sont comparées aux valeurs guides proposées par IFREMER.

A tout échantillon homogène prélevé et analysé dont un ou plusieurs paramètres sont supérieurs au seuil de référence N1, il sera associé le calcul du score de risque correspondant établi selon la démarche GEODRISK.

Tous les résultats sont, dès réception, transmis au Service en charge de la Police des Eaux Littorales.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

Les travaux de dragage seront effectués préférentiellement par voie hydraulique avec aspiration des sédiments.

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

Le bénéficiaire consigne journallement dans un registre de bord des dragues les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations ;
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés ;

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du Service chargé de la Police des Eaux Littorales. Il pourra être disponible sous format informatique.

L'ensemble de ces informations seront compilées dans le cadre des bilans annuels de dragage et communiquées au service en charge de la Police des Eaux Littorales.

ARTICLE 6 – EXECUTION DES OPERATIONS D'IMMERSION

6.1 Prescriptions techniques

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour de chantier, dans un registre de bord.

Devront y figurer notamment :

- les dates, heures de départ, lieux des rejets dans la zone d'immersion
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage ;
- les coordonnées précises des points de clapage ;
- les données météorologiques (direction et force des vents) ;
- l'état de la mer ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ;
- des observations utiles et diverses.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

L'ensemble de ces informations seront compilées dans le cadre des bilans annuels de dragage et communiquées au service en charge de la Police des Eaux Littorales.

6.2 Qualité des sédiments à immerger

Les sédiments dont les concentrations en métaux, PCB et TBT sont inférieurs aux niveaux de référence N1 peuvent être immergés sans étude complémentaire.

Les sédiments dont les concentrations en métaux, PCB et TBT sont supérieurs aux niveaux de référence N1 pour un ou plusieurs paramètres mais inférieures aux niveaux N2 et dont le score de risque se situe entre 1 et 2 peuvent être immergés après avoir fait l'objet d'une évaluation de leur toxicité globale garantissant un impact faible à nul sur l'écosystème marin.

Les sédiments dont les concentrations en métaux, PCB et TBT sont supérieurs aux niveaux de référence N2 ou présentant un score de risque supérieur à 2 feront l'objet, avant dragage, des compléments d'analyse nécessaires à leur caractérisation exacte :

- cartographie précise de la pollution (en surface mais également en profondeur) ;
- identification des sources de pollution le cas échéant ;
- une évaluation des risques écotoxicologiques.

L'immersion de ces sédiments n'est retenue qu'à condition qu'elle constitue la solution la moins préjudiciable pour l'environnement. Pour cela, le bénéficiaire présentera un rapport justificatif au service en charge de la Police des Eaux Littorales. L'immersion ne pourra être effectuée qu'après accord du Préfet.

ARTICLE 7 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU LORS DES OPERATIONS DE DRAGAGE

7.1 Mesures de limitation des incidences lors de l'aménagement du chantier

Les opérations de dragage s'effectuent sans occasionner de gêne à la navigation de la zone draguée, où le cas échéant en signalant les travaux par un avis à la navigation sur le secteur concerné.

7.2 Mesures de limitation des incidences lors des extractions

Les navires de transport et d'immersion des matériaux disposeront de puits étanches.

Les transferts des sédiments vers les chalands s'effectuent à partir de moyens hydrauliques jusqu'à un niveau de remplissage garantissant l'absence de surverse durant le transport.

Lors des opérations de dragage et d'utilisation du puits, le remplissage des dragues se fait sans surverse. Cette prescription ne s'applique pas au chenal d'accès.

La drague est équipée des marques et feux réglementaires permettant de prévenir les unités de passage, alertées préalablement par la diffusion d'un avis aux navigateurs.

Les engins d'extraction posséderont l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et seront à jour au regard des obligations réglementaires.

L'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, au lieu d'amarrage, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques (généralement tous les fluides susceptibles d'être utilisés pendant les opérations de dragages et d'immersion) sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Les macro-déchets sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être transférés dans un Centre de Stockage Déchet destiné à cet effet.

Un responsable de l'opération de dragage, ainsi qu'un représentant de la Région Languedoc-Roussillon, seront présents afin de veiller au bon déroulement des travaux et au suivi de la totalité du chantier.

Les opérations de dragages des bassins suivants sont réalisées uniquement en situation de courant sortant de l'étang de Bages-Sigean :

- Zone des petits métiers ;
- Darse de pêche et de plaisance ;
- Darse de commerce;
- Zone du quai Est 1;
- Zone du quai Est 2;

Afin de réduire l'incidence des opérations de dragage sur les poissons et notamment sur les civelles, les dragages de nuit des chenaux intérieurs seront interrompus d'octobre à décembre.

ARTICLE 8 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU LORS DES OPERATIONS D'IMMERSION

Les matériaux immergés sont constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets. Un tri des macro-déchets > 0,25 m sera réalisé impérativement avant le remplissage des chalands.

Le navire chargé de l'immersion des sédiments est muni d'un GPS afin de s'assurer de sa localisation vis-à-vis de la zone de rejet.

Les rejets sur la zone d'immersion seront répartis de la manière la plus homogène possible afin de favoriser la dispersion des matériaux et à minimiser l'épaisseur de chaque dépôt.

Les points de clapage font l'objet d'une géolocalisation (point GPS) et permettront de garantir la bonne traçabilité des matériaux immergés : date et localisation d'immersion, provenance des sédiments.

ARTICLE 9 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU COMMUNES AUX OPERATIONS DE DRAGAGE ET D'IMMERSION

9.1 Période de travaux

Les travaux de dragages et d'immersion sont proscrits aux mois de juillet et août.

9.2 Déclarations d'incidents

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement de l'incident le service chargé de la Police des Eaux Littorales et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 10 - MOYENS DE SUIVI DES TRAVAUX

Le bénéficiaire poursuit le suivi environnemental des sites de dragages et du site d'immersion afin d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur.

Les résultats sont transmis au service en charge de la Police des Eaux Littorales.

10.1 Suivis du périmètre de dragage

Suivi bathymétrique des zones à draguer

Le bénéficiaire effectue annuellement des levés bathymétriques des zones à draguer. Ainsi, toute opération de dragage sera précédée de l'établissement d'un état d'origine des hauteurs de sédiments à extraire.

Suivi qualitatif

Pour chaque secteur dragué et avant chaque opération, les sédiments à extraire font l'objet d'une caractérisation physico-chimique systématique dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

10.2 Suivis de la zone d'immersion

Le bénéficiaire met en place sur la durée de la présente autorisation un programme de suivi de la zone d'immersion.

Un programme prévisionnel de suivi des incidences est transmis dans les 6 mois suivant la notification de la présente autorisation pour validation par le Service chargé de la Police de l'Eau.

La localisation des 4 stations respecte le plan d'échantillonnage proposé dans le dossier d'autorisation.

Un suivi quantitatif

Le suivi bathymétrique des fonds sera réalisé sur la zone d'immersion de 1km de diamètre élargie de 100 mètres. Ce suivi aura lieu en 2013 et 2014 puis tous les deux ans si la dispersion des sédiments est jugée satisfaisante.

Suivi de la qualité des peuplements benthiques

Une étude du peuplement benthique de la zone d'immersion sera réalisée en 2013, en 2016 et 2021.

Les analyses porteront sur :

- l'identification des différentes espèces,
- le dénombrement des individus de chaque espèce,
- la détermination des groupes faunistiques,
- pour chacune des stations échantillonnées : la détermination de la richesse spécifique, densité, biomasse des espèces dominantes et des groupes faunistiques.

Les résultats sont comparés à ceux obtenus sur une zone témoin non impactée par l'immersion.

Suivi de la qualité des sédiments

Des analyses des sédiments de la zone d'immersion seront effectuées en plusieurs stations en 2013, 2016 et 2021.

Sur chaque point de prélèvement, le programme d'analyse physico-chimique suivant est réalisé :

- Granulométrie, matière sèche, densité, teneur en Aluminium, teneur en matière organique (% de COT),
- Teneurs en micropolluants métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- Teneurs en PCB (7 congénères) et PCB totaux,
- Teneurs en TBT et produits de dégradation (MBT, DBT),
- Teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP).

Les résultats d'analyse sont comparés aux valeurs de référence pour les paramètres définis par les arrêtés du 9 août 2006 et du 23 décembre 2009.

ARTICLE 11 – PLANIFICATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE ET D'IMMERSION

11.1 Information du service en charge de la Police des Eaux Littorales

Le bénéficiaire informera le Service de la Police de l'Eau, au moins quinze jours avant, de son intention d'engager la campagne et lui fournit dans ce cadre :

- une copie de l'avis aux navigateurs contenant un prévisionnel des secteurs à draguer et la période de dragage
- les éléments de qualité physico-chimique des zones à draguer issue des dernières analyses (article 4.2);

11.2 Procédure de déclaration préalable

Les travaux seront engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée, relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime méditerranéenne.

ARTICLE 12 : BILAN ANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE ET D'IMMERSION

A la fin de la campagne annuelle, le bénéficiaire adresse au Préfet et au service en charge de la police des eaux littorales un bilan de synthèse comprenant l'ensemble des informations précitées, notamment :

- les relevés bathymétriques de la zone d'immersion ;
- les volumes et la qualité des sédiments des zones draguées, y compris les scores de risques associés ;
- le résultat de l'ensemble des suivis et analyses réalisés ;
- une note de synthèse sur le déroulement des opérations de dragage et d'immersion.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les résultats des suivis et la planification annuelle des opérations de dragage, seront transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

Ils seront également communiqués à titre d'information par le bénéficiaire :

- à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude
- à la Délégation à la Mer et au Littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

14.2 Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions de présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 et R216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police des Eaux Littorales peut demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux de dragage.

14.3 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

14.4 Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté sera assuré par le service en charge de la Police des Eaux Littorales. Des contrôles inopinés pourront être réalisés et l'accès au chantier sera libre dans le respect des règles de sécurité.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement dans le respect des règles de sécurité. Il devra leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il devra notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 16 – RENOUVELLEMENT

L'arrêté pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 relatif aux procédures d'autorisation.

Le bénéficiaire devra déposer dans un délai de un an au plus et six mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation une demande conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, ou si les dispositions réglementaires venaient à évoluer, il devra être procédé à une nouvelle autorisation.

L'autorisation cesse de plein droit dès que sera atteinte la période de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 18 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Maire de Port-La-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude;
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation;
- adressé aux services intéressés;
- notifié au bénéficiaire;
- adressé au Maire de Port-La-Nouvelle en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

Carcassonne le 7 janvier 2013

Le secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de l'Aude



Olivier DELCAYROU